

O R D O N N A N C E N°83.030

tendant à renforcer la protection, la  
sauvegarde et la conservation du domaine  
privé national et du domaine public.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
DE MADAGASCAR,

Vu la Constitution;

Vu la loi modifiée n°60.004 du 15 Février 1960 sur le domaine privé  
national,

Vu l'ordonnance modifiée n°60.099 du 21 Septembre 1960 réglementant  
le domaine public,

Vu l'ordonnance n°62.023 du 19 Septembre 1962 relative à l'expro-  
priation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable des propriétés  
immobilières par l'Etat et les Collectivités décentralisées,

Vu l'ordonnance n°74.021 du 20 Juin 1974 sanctionnant l'abus de  
droit de propriété et prononçant le transfert à l'Etat des propriétés non  
exploitées,

Vu l'ordonnance modifiée n°60.146 du 3 Octobre 1960 relative au  
régime foncier de l'immatriculation,

Vu l'ordonnance n°62.115 du 1er Octobre 1962 relative aux permis de  
construire des bâtiments et aux lotissements,

Vu l'ordonnance modifiée n°76.044 du 27 Décembre 1976 fixant les  
règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des  
Collectivités décentralisées,

Vu la décision n°390-HCC/D du 27 Décembre 1983 de la Haute Cour  
Constitutionnelle,

En Conseil Suprême de la Révolution,

O R D O N N E :

ARTICLE PREMIER. - Sont interdits, sauf autorisations ou attributions  
prévues par les textes en vigueur :

- tous aménagements, déprédations, dépôts de matériaux, constructions de  
toutes sortes, fouilles, plantations, exploitations de matériaux du sol ou  
du sous-sol du domaine privé national non affecté ou affecté, du domaine  
public, des terrains privés en cours d'acquisition par l'Etat ;
- et généralement, tous actes de nature à détériorer ces mêmes biens ou à  
entraver leur libre utilisation en vue de l'exécution des travaux d'intérêt  
général.

ARTICLE 2. - Les faits dommageables visés ci-dessus sont constatés  
par des procès-verbaux dressés par l'une des autorités ci-après :

- le président du comité exécutif du Faritany ou son délégué ;
- les présidents des comités exécutifs des Fekontany, Firaisampokontany,  
Fivondronampokontany ;
- les chefs de circonscription domaniale et foncière ou leurs délégués ;
- les chefs de division topographique ou leurs délégués ;
- les officiers de police judiciaire ;

.../...

- le chef du Service de la réforme agraire ou ses délégués
- les chefs de service régional des ponts et chaussées ou leurs délégués
- les représentants du ministère chargé de la protection du Patrimoine national ;
- et pour le domaine militaire, le représentant du ministère de la Défense à l'échelon du Faritany ou son délégué.

L'autorité verbalisatrice peut, en cas de besoin, requérir l'assistance d'un agent assermenté du Service topographique, pour établir un plan faisant ressortir l'état des lieux.

**ARTICLE 3.-** Le procès-verbal de constatation des faits contient notamment :

- la désignation exacte de l'immeuble en cause ;
- la nature et l'étendue des faits dommageables, et éventuellement les noms, prénoms et adresses des auteurs de ces faits ou de tous autres occupants sans titre.

Il doit être signé par l'autorité verbalisatrice, et, le cas échéant, par l'agent assermenté du Service topographique.

**ARTICLE 4.-** Le procès-verbal et les pièces annexes sont adressés sans délai au Service des domaines territorialement compétent pour vérification, mise au point éventuelle et avis.

Le dossier, complété par les certificats de situation juridique ou les attestations délivrés à titre administratif par le conservateur de la propriété foncière et le président du Tribunal territorial ambulant pour les terrains immatriculés ou cadastrés, est transmis sans délai par le service central des domaines aux autorités ci-après désignées, seules habilitées à prendre des décisions exécutoires d'expulsion et de remise en état des lieux.

a. En ce qui concerne le domaine privé national :

- le Ministre du département affectataire, pour le domaine privé national affecté ;
- le Ministre du département intéressé pour les propriétés privées en cours d'acquisition par l'Etat ;
- le Ministre de la Production agricole, pour les terrains ruraux érigés en zone d'aménagement foncier ou transférés à l'Etat en vertu de l'ordonnance n°74.021 du 20 Juin 1974.

Dans tous les cas, le Ministre dont relève le Service des domaines peut se substituer aux autorités sus-désignées.

b. En ce qui concerne le domaine public :

- les autorités administratives, les représentants des Collectivités décentralisées, les autorités de tutelle des collectivités publiques dotées de la personnalité morale, chargées de la gestion des dépenses du domaine public selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5.- La décision, prise sous forme d'arrêté, est exécutoire d'office. Elle doit contenir l'indication des faits dommageables, et ordonner l'expulsion de leur auteur ainsi que tout occupant de son chef et le rétablissement des lieux dans leur état antérieur dans un délai de 1 mois à dater de la notification de la décision par voie administrative à personne, à domicile ou à domicile élu.

Si l'auteur des faits dommageables n'a pu être identifié ni notifié comme prévu ci-dessus, l'affichage sur les lieux pendant un mois de l'arrêté par les soins du président du comité exécutif du Fokontany vaut notification à l'intéressé. Un certificat établi par la susdite autorité atteste l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6.-En cas d'inexécution dans le délai imparti pour quelque motif que ce soit, l'expulsion et la remise en état des lieux ainsi que la démolition sont effectuées à la diligence et aux frais du département ou de la collectivité intéressés qui peuvent requérir les forces de l'ordre, en cas de besoin.

Dans tous les cas, l'auteur des faits dommageables ou tout occupant de son chef ne peut prétendre à une indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 7.- Les mesures administratives prises en vertu de la présente ordonnance ne font obstacle ni à la répression des contraventions sur les dépendances du domaine public ni à la saisine des tribunaux civils prévue par la législation de droit commun en ce qui concerne le domaine privé national et les propriétés privées.

ARTICLE 8.- Quelles que soient les règles de droit commun, l'Etat se substitue d'office au propriétaire pour l'application des dispositions de la présente ordonnance, en ce qui concerne tout terrain en cours d'acquisition, à partir du moment où il a fait l'objet :

- soit d'accord de volonté intervenu entre l'Etat et le particulier s'il s'agit d'achat amiable ou non ;
- soit d'un décret déclaratif d'utilité publique, s'il s'agit d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9.- A l'égard du domaine privé national, le droit d'usage traditionnel reconnu aux nationaux malgaches, sur les terrains ruraux conformément aux dispositions de l'article 71 bis de la loi modifiée n°90.004 du 15 Février 1960 ne tombe pas sous le coup de la présente ordonnance.

Il en est de même du domaine forestier et des mines qui demeurent intégralement soumis aux réglementations qui leur sont propres.

ARTICLE 10.- Pour l'exécution de la présente ordonnance et, en ce qui a trait aux compétences en matière d'autorisation d'occupation ou d'attributions de terrains prévues à l'article premier les compétences devolues aux ex-préfets et aux ex-sous-préfets (choient respectivement aux présidents des comités exécutifs des Paritany et des Fivondronampontany.

.../...

L'inscription et la publication aux titres fonciers ou cadastraux des droits résultant des autorisations ou attributions ayant pour objet la constitution, la transmission, la modification ou l'extinction de droits réels ainsi que la vérification de l'exactitude de plans topographiques, leurs mise à jour et archivage, donnent lieu à la perception d'émoluments dont le principe est établi par l'article 130 de l'ordonnance modifiée n°60.146 du 3 Octobre 1960 et qui sont fixés par arrêté du Ministre dont relèvent les Services des domaines et topographique.

L'organisation et le fonctionnement de la conservation des documents topographiques seront également fixés par arrêté du même Ministre.

ARTICLE 11. - Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées en tant que de besoin par décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 12. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 27 Décembre 1983.

Didier RATSIRAKA.

Par le Président de la République  
Démocratique de Madagascar:  
Les Membres du Conseil Suprême de  
la Révolution:

Colonel Désiré RAKOTCARIJAGHA  
RATSIFEHERA Arsène  
MORA Etienne  
TSIHOZONY Maharanga  
ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison  
RAZANABAHINY Marojana  
RAKOTOVAO-RAZAKABOANA  
RADIO Célestin  
RAKOTONIAINA Justin  
ANDRIAMORASATA Solo Norbert  
RAMANANTSALAMA Jean-Baptiste  
Colonel FIAKARA Jean Farlin  
Lieutenant-Colonel RANDRIANTANANY Jean de Dieu  
INDRIANJAFY Georges, Thomas  
Colonel JAOTOMBO Ferdinand  
SIMON Pierre  
MANANDAFY Rakotonirina  
ANDRIANOELISOA Théophile  
SCSCHANY André  
Lieutenant-Colonel MARSON Max  
MAHATSANGA Michel  
BOANARO Victor, Henri.